

LE CONSEIL MUNICIPAL,

vu l'article 30, alinéa 1, lettres e) et k), de la loi sur l'administration des communes du 13 avril 1984;

vu l'article 24 de la loi sur la protection du patrimoine, de la nature et des sites du 4 juin 1976;

vu la vente à terme signée le 19 septembre 2016 de la parcelle N° 727, feuillet N° 40 de la commune de Genève, section Eaux-Vives, sise rue Saint-Laurent 2-4;

vu le but d'utilité publique poursuivi par cette acquisition;

sur proposition du Conseil administratif,

*décide:*

par 41 oui contre 29 non et 2 abstentions

*Article premier.* – Le Conseil municipal autorise le Conseil administratif à exercer le droit de préemption de la Ville de Genève, pour le prix de 1 202 409,60 francs, dans le cadre de la vente à terme d'un appartement de 4 pièces duplex aux 4<sup>e</sup> et 5<sup>e</sup> étages sis rue Saint-Laurent 2-4, feuillet 727 N° 40 de la commune de Genève, section Eaux-Vives, lots PPE 6.04 et 7.04 – d'une surface de 46 m<sup>2</sup> et 54 m<sup>2</sup> avec balcon de 13 m<sup>2</sup> + lots PPE 2.04 et 2.05 et cave N° 40 au rez-de-chaussée, par la société anonyme Clarté, en liquidation, représentée par M. Christophe Pommaz (Office des faillites) à Du Lac, Georges & Partners SA représentée par M. Pierre-Alain Schussele.

*Art. 2.* – Il est ouvert au Conseil administratif un crédit brut de 1 300 000 francs, frais d'actes, droits d'enregistrement et émoluments du Registre foncier et frais dus aux acquéreurs évincés compris, en vue de cette acquisition dont à déduire une subvention fédérale de 300 000 francs, soit un montant net de 1 000 000 de francs.

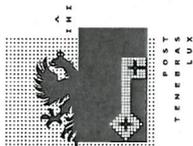
*Art. 3.* – Le Conseil administratif est chargé de signer tous les actes authentiques relatifs à cette opération.

*Art. 4.* – Au besoin, il sera provisoirement pourvu à la dépense prévue à l'article 2 au moyen d'emprunts à court terme à émettre au nom de la Ville de Genève, à concurrence de 1 300 000 francs.

*Art. 5.* – La dépense nette prévue à l'article 2 sera portée à l'actif du bilan de la Ville de Genève, dans le patrimoine financier.

*Art. 6.*

<sup>1</sup> Le Conseil municipal autorise le Conseil administratif à constituer, modifier, radier, épurer toutes servitudes à charge et au profit de l'objet susmentionné en vue de la réalisation du projet.



V I L L E D E  
G E N È V E

LÉGISLATURE 2015-2020  
DÉLIBÉRATION PR-1202  
SÉANCE DU 2 NOVEMBRE 2016

<sup>2</sup> Le présent crédit est subordonné à l'engagement de la part du Conseil administratif de travailler en concertation avec les locataires actuels occupant l'appartement de 4 pièces duplex aux 4<sup>e</sup> et 5<sup>e</sup> étages sis rue Saint-Laurent 2-4, feuillet 727 N° 40 de la commune de Genève, section Eaux-Vives, lots PPE 6.04 et 7.04, en s'engageant notamment à ne résilier en aucun cas leur bail de manière unilatérale et en leur faisant des propositions de logement aux conditions actuelles idéalement dans le même immeuble.

*Art. 7.* – L'opération ayant un caractère d'utilité publique, le Conseil administratif est chargé de demander au Conseil d'Etat l'exonération des droits d'enregistrement et des émoluments du Registre foncier.



La Secrétaire:

Martine Sumi

---

Certifié conforme:

Le Président:



Rémy Burri